RÈGLEMENT (CEE) N° 1927/73 DU CONSEIL

du 16 juillet 1973

fixant, pour la campagne 1973/1974, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que les prix d'intervention uniques pour le maïs, pour le froment dur et pour le seigle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1) et notamment l'article 52 paragraphe 3 premier alinéa de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (3), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 (5), les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, dans chaque nouvel État membre, les prix des céréales pour la campagne 1973/1974, établis d'après les prix communs et en même temps que ces derniers, doivent, conformément à l'article 52 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion, être rapprochés des prix communs ; que toutefois, étant donné que les modifications de prix correspondantes pour le Royaume-Uni perturberaient le processus d'intégration à la Communauté, il convient de faire usage, pour cet État membre, de la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article considéré ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1406/72 (6) pour la campagne 1972/1973 ; qu'il convient toutefois de modifier les prix d'intervention de ces centres, notamment en raison de l'augmentation des prix d'intervention de base fixés pour la campagne 1973/1974 par le règlement (CEE) n° 1347/73 (7) ;

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, il ne doit être fixé respectivement pour le froment dur, pour le maïs et pour le seigle qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1973/1974 :

— le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,

— les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B,

— le prix d'intervention unique pour le froment dur est fixé à 118,10 unités de compte pour 1 000 kilogrammes,

— le prix d'intervention unique pour le maïs est fixé à 84,08 unités de compte pour 1 000 kilogrammes et

— le prix d'intervention unique pour le seigle est fixé à 97,92 unités de compte pour 1 000 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(4) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.
(5) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.
(6) JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 4.
(7) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 9.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg)	
	Froment tendre	Orge
BELGIQUE :		
Liège	104,31	95,12
DANEMARK :		
Nakskov	94,44	87,26
ALLEMAGNE :		
Aulendorf	101,44	—
Schwabach	•	92,46
FRANCE :		
Châteauroux	97,94	86,59
IRLANDE :		
Enniscorthy	98,28	80,84
ITALIE :		
Udine	98,76	—
Foggia	•	90,67
LUXEMBOURG :		
Mersch	102,82	93,22
PAYS-BAS :		
Rotterdam	105,12	95,97
ROYAUME-UNI :		
Cambridge	63,38	55,15

ANNEXE B

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg)	
	Froment tendre	Orge
Kiel	103,78	96,15
Hamburg	105,12	96,15
Bremen	105,12	96,15
Hannover	104,18	95,01
Bamberg	104,18	95,57
Stuttgart	104,50	96,66
Mannheim	105,80	96,66
Regensburg	102,10	•
Passau	102,10	•
Antwerpen	104,63	95,47
Compiègne-Clairoix	101,73	92,51
Chartres	98,32	89,03
Rouen	102,30	93,08
La Pallice	102,30	93,08
Poitiers	98,32	89,03
Marseille	105,80	95,86
Toulouse	100,57	89,48
Tours (Saint-Pierre-des-Corps)	98,18	•
Sète	104,86	93,85
Reggio di Calabria	105,80	—
Palermo	105,80	—
Napoli	105,80	94,27
Ancona	101,97	—
Grosseto	103,03	—
Ferrara	100,66	—
Vercelli	99,08	—
Bari	105,15	—
Ålborg	94,44	88,99
Århus	96,04	87,26
Esbjerg	96,04	88,99
Korsør	94,44	87,26
København	94,44	87,26
Kolding	96,04	87,26
Odense	96,04	87,26
Rønne	94,44	87,26
Dublin	99,49	82,06
Wexford	99,49	82,06
Waterford	99,49	82,06
Cork	99,49	82,06
Limerick	99,49	82,06
Avonmouth	67,70	60,27
Liverpool	67,70	60,27
Glasgow	67,70	60,27
Belfast	67,70	60,27
Aberdeen	66,53	58,18
Leith	66,53	58,18
Newcastle	66,53	58,18
Hull	66,53	58,18
King's Lynn	66,53	58,18
Tilbury	67,02	58,18
Southampton	66,53	58,18